

Arrêt

n°276 454 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 5 février 2021 et notifiés le 17 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 19 janvier 2006, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été acceptée. Il a été autorisé au séjour temporaire en date du 20 février 2012 et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 23 avril 2012 au 8 mars 2013. Le 12 février 2013, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée dans une décision du 18 février 2014, assortie d'un un ordre de quitter le territoire.

Dans son arrêt n° 222 358 du 6 juin 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 2 juin 2016, le requérant a à nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 222 359 prononcé le 6 juin 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 5 février 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en 2003. Il a introduit une demande de 9 Bis le 22/10/2009. Il a reçu une carte A valable du 23/04/2012 au 08/03/2013 mais le 18/02/2014, une décision de refus de prolongation de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et la décision lui a été notifiée le 21/02/2014. Le 02/06/2016, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Or nous constatons qu'au lieu d'[obtempérer] aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2003) et son intégration (travaille, parle le français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque le fait qu'il est un dirigeant d'entreprise, qu'il est propriétaire à 100% des actions de la Sprl Achhab, il fournit des fiches de salaire car il touche un salaire mensuel et il se prend en charge totalement. Il invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme car il ne peut quitter ses obligations professionnelles même [temporairement] pour retourner au Maroc. Notons d'abord que le fait de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ou la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Notons ensuite que l'intéressé n'est plus en séjour légal sur le territoire depuis le 08/03/2013 et que deux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés. Or, Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient (sic) demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation de leurs droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais eu de problème d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un séjour valable jusqu'au 08/03/2013 et a [dépassé] le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant au premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation de :

- *L'article 9bis de la [Loi] ;*
- *De l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. Elle rappelle en détail la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle reproduit un extrait de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle et elle relève que même si la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, elle doit motiver la décision et justifier celle-ci.

2.3. Dans une première branche, elle souligne que « le requérant s'interroge sur l'examen de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cet étonnement résulte de plusieurs éléments. La partie adverse fait état d'éléments de motivation inadéquats pour évacuer les éléments soulevés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Considérant que, tout d'abord et dans le paragraphe 1^{er} de sa motivation, la partie adverse indique dans le corps de sa décision l'élément suivant : « (...) Le 02.06.2016, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ». Cet élément est déterminant en ce qu'il s'agit de la prémisse du raisonnement de la partie adverse. Ce motif ne prend pas en considération un élément essentiel à une motivation adéquate : l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la [Loi]. La partie adverse ajoute donc là, par cette prémisse, une condition inexistante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse, dès l'abord, l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée. L'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifestes commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle expose « quant à l'intégration et le long séjour invoqué[s] par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge ni sa bonne intégration. La partie adverse se contente d'indiquer que « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine (...) ». Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010. On peut y lire : « Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière n'a jamais prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. (...) En l'espèce, elle a expliqué pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires » [...]. En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Quant à la longueur du séjour du requérant, la partie adverse se limite en effet à affirmer qu'« un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». Ce faisant, en l'espèce, elle n'explique pas en quoi le long séjour de Monsieur [S.] (depuis 2003!) ne comporte pas de circonstances constitutives d'un empêchement à retourner dans son pays d'origine. Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour n'est pas de nature à permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant. Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande (dirigeant d'entreprise en Belgique et travail à temps plein,...) ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. En toute hypothèse, soutenir, au sujet de l'intégration cette fois, élément soulevé par le requérant dans sa demande à titre de circonstance exceptionnelle, que : « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » permet également d'affirmer que la partie adverse considère à tort que l'intégration d'une personne en Belgique ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'induit en soi aucune difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la [Loi] en ce qu'elle ajoute une condition à la loi. Cette deuxième branche du moyen est partant fondée ».

2.5. Dans une troisième branche, elle développe que « le requérant s'étonne de la motivation de la partie adverse quant à sa situation professionnelle. En effet, la partie adverse indique : « L'intéressé invoque le fait qu'il est un dirigeant d'entreprise, qu'il est propriétaire à 100 % des actions de la Sprl Achhab, il fournit des fiches de salaire car il touche un salaire mensuel et il se prend en charge totalement. Il invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme car il ne peut quitter ses obligations professionnelles même temporairement pour retourner au Maroc. Notons d'abord que le fait de travailler non concrétisé par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ou la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers

le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ». Par cette motivation, la partie adverse affirme que l'exercice d'une activité professionnelle sans y avoir été préalablement autorisé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises sans toutefois expliquer les raisons qui la poussent à arriver à une telle conclusion. Le simple fait que le requérant exerce son activité d'indépendant en dépit d'une autorisation de travail n'invalide pas le fait qu'il travaille in casu et n'explique pas en quoi l'exercice de ce travail ne serait pas susceptible de constituer une circonstance professionnelle. L'affirmer de façon péremptoire ne suffit pas à motiver adéquatement l'acte attaqué. En effet, la partie adverse doit considérer le fait que le requérant risque de devoir abandonner ses responsabilités de chef d'entreprise s'il était contraint de devoir retourner dans son pays d'origine pour y accomplir une procédure dont la durée est incertaine. Le requérant s'est expliqué à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour en précisant qu'en tant que dirigeant d'entreprise, il est indispensable qu'il suive la situation quotidienne de son entreprise et qu'en conséquence, il ne pourrait pas quitter ses obligations professionnelles, même temporairement, pour lever les autorisations nécessaires. La partie adverse n'apporte toutefois aucune réponse au requérant sur ce point. En s'abstenant de prendre en compte le fait que le requérant risque de perdre son entreprise et par conséquent, toute forme de revenus, la partie adverse n'explique pas en quoi l'activité professionnelle du requérant exercée sans autorisation ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, elle commet une erreur manifeste d'appréciation ayant donné lieu à une motivation inadéquate de la décision attaquée ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle argumente que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] En effet, le requérant a précisé dans sa demande qu'il ne répond à aucune nécessité d'éloignement pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui. Par cette précision, le requérant mettait en avant le fait qu'une décision qui irait à l'encontre de son droit au respect de sa vie privée en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine en vue d'y obtenir les autorisations requises devrait nécessairement répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Pourtant, la partie adverse se contente de faire des rappels théoriques généraux sur la légalité de la loi du 15.12.1980 : « Notons ensuite que l'intéressé n'est plus en séjour légal sur le territoire depuis le 08/03/2013 et que deux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés. Or, il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient (sic) demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation de leurs droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Or, par ces considérations générales sur la légalité de la [Loi], la partie adverse ne répond pas à la demande du requérant. En effet, celui-ci ne demande pas d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la [Loi] d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais demande une analyse concrète de la part de la partie adverse mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la [Loi] vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans son droit au respect de sa vie privée. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à sa vie privée. [...] A cet égard, il est utile de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes : « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) Le Conseil du Contentieux

des Etrangers a également déjà rappelé que « si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la Loi du 15/12/1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance où elle statue » (C.C.E. 31 juillet 2008 n° 14.731 et 14.736) Il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient in casu. Partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts du requérant et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant. A cet égard, il faut préciser que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.III). In casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu. Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette quatrième branche du moyen est partant fondée ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « le requérant relève que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par lui à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble. La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. Le requérant indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante : 1) La durée de son séjour ; 2) Son intégration sociale ; 3) Son intégration professionnelle ; 4) Sa vie privée. La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Le requérant invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140). Cette décision doit refléter la prise en compte de tous

les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n° 144.657). En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier. En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Partant, la partie adverse ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate. Cet enseignement ressort à la lecture de l'arrêt de Votre Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016 : [...] Traduction libre : « Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas de répondre séparément à chaque élément invoqué par les requérants, puisque le Conseil est d'avis que dans cette affaire exceptionnelle, l'ensemble des circonstances exceptionnelles a été jugé de manière manifestement déraisonnable par le délégué. Le défendeur souligne correctement que le délégué a un large pouvoir d'appréciation et que le Conseil ne peut se mettre à la place du délégué, or ceci n'implique pas que l'attaché peut agir de manière manifestement déraisonnable, ce qui est ici le cas pour les raisons susmentionnées ». Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette cinquième branche du moyen est partant fondée ».

2.8. A propos du second acte querellé, la partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de :

- Des articles 7 et 74/13 de la [Loi].
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.9. Elle rappelle à nouveau en détail la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence.

2.10. Elle avance « Considérant que l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour du requérant et la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers à l'égard de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la [Loi]. [...] Considérant que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ». Cette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant. [...] Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : « [...] » Bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on n'est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement» (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012). La Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gül C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, Recueil 1996-1)* Le requérant a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de son intégration professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] Considérant qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation

prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 74/13 de la [Loi] en ce que le droit à la vie privée et familiale du requérant n'est pas envisagé à l'aune de son éloignement. Vu ces éléments, en ne faisant aucune référence à la vie privée et familiale du requérant, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour du requérant dans son pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la [Loi], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH. Le moyen est donc fondé. Il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, respectivement dans son premier moyen et dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance et l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris respectivement de la violation du principe et de l'article précités.

3.1.2. Quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne invoqué dans le cadre du premier moyen, il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 *bis* de la Loi.

3.2. Sur les cinq branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, sa situation professionnelle et l'article 3 de la CEDH et, enfin, l'absence de problème d'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en 2003. Il a introduit une demande de 9 Bis le 22/10/2009. Il a reçu une carte A valable du 23/04/2012 au 08/03/2013 mais le 18/02/2014, une décision de refus de prolongation de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et la décision lui a été notifiée le 21/02/2014. Le 02/06/2016, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Or nous constatons qu'au lieu d'[obtempérer] aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2003) et son intégration (travaille, parle le français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait

que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2003 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

3.6. Quant à la situation professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé invoque le fait qu'il est un dirigeant d'entreprise, qu'il est propriétaire à 100% des actions de la Sprl Achhab, il fournit des fiches de salaire car il touche un salaire mensuel et il se prend en charge totalement. Il invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme car il ne peut quitter ses obligations professionnelles même [temporairement] pour retourner au Maroc. Notons d'abord que le fait de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ou la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Notons ensuite que l'intéressé n'est plus en séjour légal sur le territoire depuis le 08/03/2013 et que deux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés. Or, Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient (sic) demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation de leurs droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle (ce qui ressort implicitement mais certainement de la motivation précitée). En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, les difficultés liées à un retour temporaire du requérant au pays d'origine en raison de ses responsabilités professionnelles ne peuvent énerver ce qui précède.

3.7. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ressort en effet de la demande que le requérant ne s'est pas prévalu spécifiquement d'une vie privée ou familiale en Belgique et de l'article 8 de la CEDH. A titre de précision, la mention selon laquelle « *Il n'y a aucune nécessité d'éloignement pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui* » ne peut suffire à cet égard. Pour le surplus, la longueur du séjour et l'intégration sociale et professionnelle ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer une vie privée effective sur le territoire belge. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. Par rapport au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Les cinq branches réunies du premier moyen pris ne sont pas fondées.

3.11. Sur le second moyen pris, concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un séjour valable jusqu'au 08/03/2013 et a [dépassé] le délai* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Par ailleurs, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de motiver le second acte attaqué relativement à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la Loi en ce que cette dernière disposition impose de tenir compte de la vie familiale, au vu des raisons explicitées au point 3.7. du présent arrêt.

3.12. Le second moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE